

Nature de l'acte : 8.5

**DECISION N° 2024 87**

Mis en ligne le ...06.06.24  
Transmis le .....06.06.24

**COLOS APPRENANTES : DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2331-4,

Vu l'instruction du 5 février 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2024,

Considérant que la ville de Lourdes, et son centre socio-culturel Lorda, déploie des actions en direction de la jeunesse, et notamment des séjours,

Considérant que pour l'année 2024 un projet a été identifié de départ en séjour du 5 au 9 août, dans la vallée de la Dordogne intitulé « Retour vers le passé »,

Considérant que le montant de cette opération s'élève à 9010 € et qu'une subvention est sollicitée auprès de l'État dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la réalisation de ce projet de départ en séjour,

**ARTICLE 2 :**

D'approuver la demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif « colos apprenantes » à hauteur de 4000 €,

**ARTICLE 3 :**

D'entreprendre toute démarche et signer tous actes et documents découlant de la présente décision,

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 2 juin 2024,

Le Maire

Thierry LAVIT

